

Figure 12 Le Traité FNI : dispositions principales concernant le désarmement et liées aux missiles de croisière

Article II — Définitions

« 2. L'expression "missile de croisière" s'entend d'un véhicule sans pilote et autopropulsé maintenu en vol par une poussée aérodynamique ascendante sur la plus grande partie de sa trajectoire. L'expression "missile de croisière lancé à partir du sol (GLCM)" s'entend d'un missile de croisière lancé à partir du sol et qui est un vecteur d'armes. »

« 4. L'expression "dispositif de lancement de GLCM" s'entend d'un dispositif de lancement fixe ou d'un mécanisme transporteur-érecteur-lanceur mobile situé au sol et servant à lancer un GLCM. »

« 5. L'expression "missile de portée intermédiaire" s'entend d'un missile balistique lancé à partir du sol (GLBM) ou d'un GLCM ayant un rayon d'action supérieur à 1 000 kilomètres, mais ne dépassant pas 5 500 kilomètres. »

« 6. L'expression "missile à portée plus courte" s'entend d'un GLBM ou d'un GLCM ayant un rayon d'action égal ou supérieur à 500 kilomètres, mais ne dépassant pas 1 000 kilomètres. »

Article IV — Dispositions concernant l'élimination des armements

1. « Chacune des parties s'engage à éliminer tous ses missiles de portée intermédiaire et ses dispositifs de lancement de tels missiles, de même que toutes les structures de soutien et tout le matériel de soutien énumérés dans le Protocole d'entente applicable à ces missiles et aux dispositifs de lancement, de façon qu'au plus tard au bout de trois ans (après l'entrée en vigueur du Traité) aucune des parties en cause ne soit en possession de semblables missiles, de dispositifs de lancement et de structures ou matériel de soutien. »